

RÉFORME DE LA PAC 2023-2027

Adaptée à l'agriculture du Val d'Oise

Attention : document non exhaustif

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

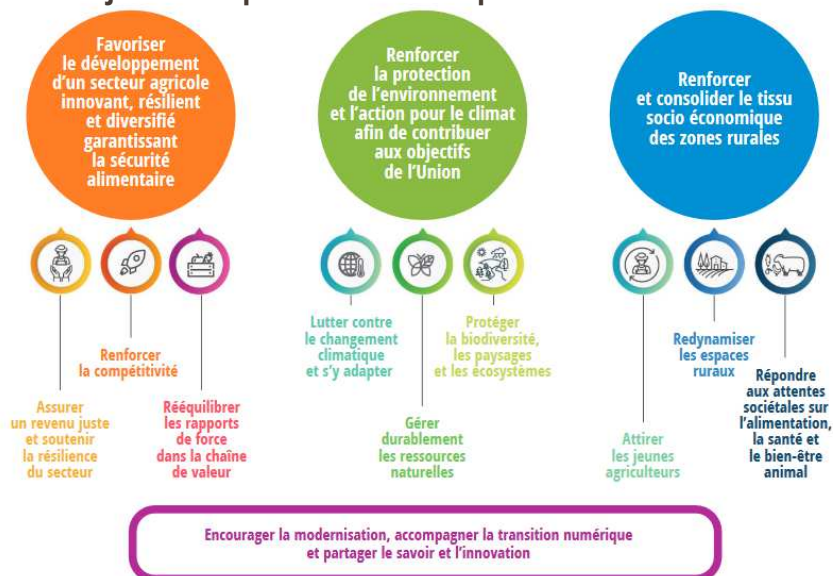
Sommaire

	Introduction Calendrier	Objectifs de la PAC Définition de l'agriculteur actif		
1	AIDES PREMIER PILIER		2	AIDES SECOND PILIER
1 1	La conditionnalité		2 1	L'aide à l'agriculture biologique
1 2	Le droit à paiement de base		2 2	Les MAEC
1 3	Les aides complémentaires			
1 4	L'écorégime		3	RÉFORME DE L'ASSURANCE RÉCOLTE
1 5	Les aides couplées			
1 6	Le 3STR			



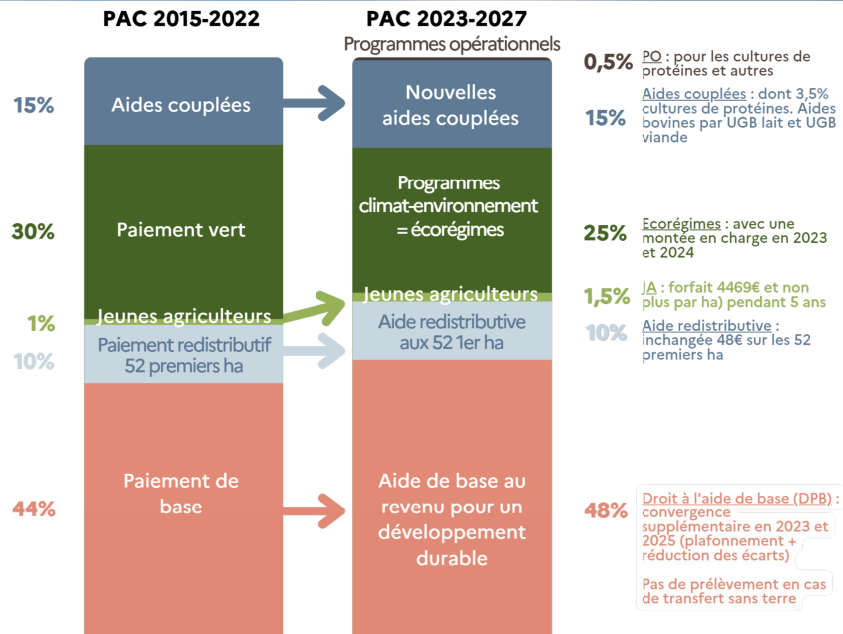
Les objectifs de la réforme

Les 10 objectifs auxquels le PSN doit répondre



Le Plan Stratégique National (PSN) est l'une des modifications majeure de la nouvelle programmation. C'est un document unique qui établit l'ensemble des règles de la PAC. Chaque Etat-membre a établi son propre plan qui répond à 10 objectifs fixés par la réglementation européenne. Trois objectifs généraux déclinés en 3 objectifs spécifiques auxquels s'ajoute un objectif transversal de modernisation.

Nouvelle architecture des aides directes 1er pilier



Le budget de la PAC reste stable. Il est de 9 milliards d'euros par an pour la France.

L'architecture globale change un peu. Pour le premier pilier, l'enveloppe des DPB est renforcée, ainsi que celle de l'aide pour les jeunes agriculteurs. Le bloc paiement vert est remplacé par l'écorégime avec une part du budget un peu plus faible.

Réforme : principaux changements



Verdissement
"remplacé" par
l'ECOREGIME



Renforcement de la
conditionnalité qui
intègre les 3 mesures de
verdissement actuelles ;
notion de
conditionnalité sociale



Poursuite de la
convergence des DPB



Nouvelle définition de
l'agriculteur actif



Modification des aides
animales (aides à l'UGB)



Aides couplées
renforcées pour les
légumineuses
fourragères et les
protéagineux.
Nouvelle aide au petit
maraîchage



Nouvelles modalités
d'instruction des dossiers
PAC avec la mise
en place du suivi des
surfaces en temps réel
(3 STR) et du droit à
l'erreur

Définition agriculteur actif

Le caractère "agriculteur actif" conditionnera l'accès aux aides PAC (dont CAB, MAEC, Ass. Récolte) :

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

- être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle ET pour les plus de 67 ans
- **ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite**



POUR LES PERSONNES MORALES SOUS FORME SOCIÉTAIRE :

- au moins 1 personne physique agriculteur actif dans la société

Le caractère "agriculteur actif" conditionnera l'accès aux aides du 1er pilier (et CAB, MAEC, Ass. Récolte) :

→ Pour les personnes physiques :

- être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle **ET** pour les plus de 67 ans
- **ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite**

→ Pour les personnes morales sous forme sociétaire (EARL, GAEC, SCEA...) :

- une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions ci-dessus est réputée respecter la définition d'agriculteur actif

→ Pour les structures sans associé cotisant à l'ATEXA (SA, SARL, SAS)

- la société exercer une activité agricole au sens du CRPM
- tous les dirigeants doivent :
 - * relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (cotiser à l'assurance accident du travail/maladies professionnelles des salariés agricoles)
 - * ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si plus de 67 ans
 - * détenir ensemble au moins 40% des parts sociales



Subordination du paiement des aides au respect d'exigences en matière d'environnement, de sécurité et de qualité des aliments, de santé et de bien-être des animaux.

Ce principe est renforcé pour la programmation 2023-2027 en matière d'environnement.



NOUVEAUTÉS : les critères du paiement vert sont désormais intégrés aux BCAE et de nouvelles normes sont également mises en œuvre.

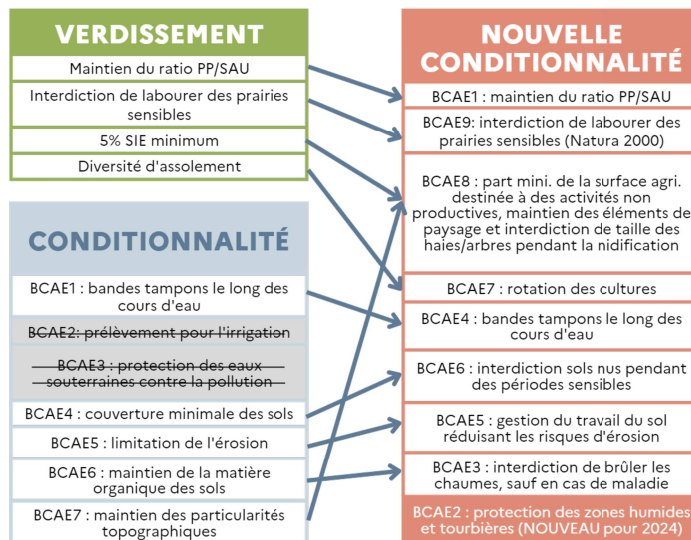
Rappel du principe de la conditionnalité :

- Subordination du paiement des aides au respect d'exigences en matière d'environnement, de sécurité et de qualité des aliments, de santé et de bien-être des animaux, à respecter par tout bénéficiaire d'aides PAC soumises à la conditionnalité (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie, aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles...).

Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003, et est renforcé, pour la programmation 2023-2027 en matière d'environnement, avec de nouvelles BCAE.

La nouveauté 2023 est que les anciens critères du paiement vert (% de SIE, maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles) sont désormais intégrés aux BCAE, BCAE qui intègrent également de nouvelles normes (**rotation des cultures** et protection des zones humides).

BCAE (bonnes conditions agro-environnementales)



Ce schéma montre le glissement des anciens critères du verdissement vers les BCAE 2023-2027 :

- Maintien du ratio PP/SAU => BCAE 1
- Interdiction labour des prairies sensibles => BCAE 9
- Taux de 5 % de SI => BCAE 8

Le critère paiement vert « diversité des assolement », devait dans le PSN initial devenir la BCAE7 imposant une diversité des cultures :

jugée insuffisante par Bruxelles, cette BCAE7 du PSN définitif introduit désormais une rotation des cultures obligatoire sur les terres arables.

Les BCAE 2 (prélèvement pour l'irrigation) et BCAE 3 (protection des eaux souterraines contre la pollution) 2015-2022 intègrent l'ERMG 1 (enjeu protection de l'eau).

BCAE inchangées



Réglementation UE inchangée pour les BCAE 3, 5 et 6 :

→ **BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes** (sauf dérogation individuelle pour raisons sanitaires)

→ **BCAE 5 : gestion minimale des sols** : interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles, sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente.

→ **BCAE 6 : couverture minimale des sols** : application du Programme d'Action National Nitrates (PAN) en zone vulnérable. L'ensemble du département du Val d'Oise étant en zone vulnérable, il faudra respecter la déclinaison régional du PAN : le Plan d'Action Régional (PAR). La concertation sur le PAR 7 se déroulera au cours de l'année 2023 en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Pour 2023, c'est le PAR 6 qui reste en vigueur.

NB : le chardon n'est plus considéré comme étant une espèce invasive, il n'est plus possible de solliciter la dérogation exceptionnelle CIPAN pour la lutte contre les chardons.

BCAE modifiée

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » :



Présence d'une bande enherbée sans intrants d'une largeur $\geq 5\text{m}$ le long des cours d'eau BCAE « classiques »



Nouveauté : bandes non enherbées sans intrants (réglementation ZNT) le long des canaux et fossés permanents



Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

11

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » :

- **Reconduction des principes et exigences de l'actuelle BCAE 1**

=> Bande enherbée sans intrants (ni produits phytopharmaceutiques, ni fertilisants) d'une largeur minimale de 5m le long des **cours d'eau BCAE « classiques »**.

- **NOUVEAU 2023 :** extension aux canaux et fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulement **permanent** sous forme de bande tampon (**enherbement non obligatoire**).

Cours d'eau concernés : renvoi à la réglementation ZNT => tous les écoulements permanents qui ne sont pas déjà retenus au titre de la carte BCAE "cours d'eau".

=> Pour le Val d'Oise, tous les cours d'eau permanents figurent déjà dans la carte des cours d'eau (*) à border d'une bande enherbée au titre des BCAE : pas de nouveaux tronçons concernés par cette bande tampon sans intrants.

(*) Lien vers site Préfecture Val d'Oise_Protection de la ressource en eau - obligations applicables à proximité des cours d'eau :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Protection-de-la-ressource-en-eau-obligations-applicables-a-proximite-des-cours-d-eau>

BCAE à venir



**Mise en œuvre
envisagée à compter
de 2024**

Mise en œuvre de la BCAE 2 envisagée au 1^{er} janvier 2024. Des travaux sont actuellement menés par le ministère en charge de l'agriculture pour définir le zonage qui sera porté à connaissance des agriculteurs au second semestre 2023.

Nouvelles BCAE (issues du paiement vert)



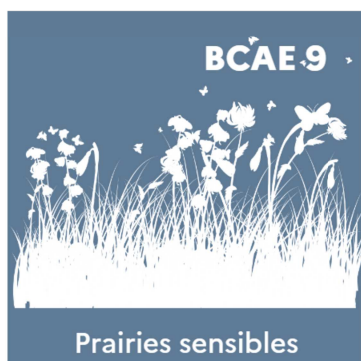
- Reconduction du principe de ratios régionaux mais modification de l'année de référence : 2018
- Renforcement du système d'autorisation préalable : mis en place si baisse du ratio de PP > à 2%
- Seuil d'interdiction de retournement des PP : mis en place si baisse du ratio des PP > 5%

NB : pour 2023, on reste sur le ratio à -2,5 % (IDF non concernée, mais Hauts-de-France demeure sur cette base en régime d'autorisation)



Exploitations en AB plus exemptées du respect de cette BCAE

Nouvelles BCAE (issues du paiement vert)



Reconduction du principe de non-retournement défini au titre du paiement vert, avec actualisation au nouveau zonage Natura 2000



Nouvelles BCAE (issues du paiement vert)



Rotation évaluée selon deux critères :

Chaque année, au niveau de l'exploitation et sur au moins 35% de la surface en cultures :

- soit une culture principale différente de l'année précédente ;
- soit une implantation de culture secondaire du 15 nov au 15 février (couvert hivernal)

Et, au niveau de la parcelle, il faudra (rotation à la parcelle sur 4 ans glissants):

- soit au moins deux cultures principales différentes sur les quatre dernières années
- soit une culture secondaire, tous les ans (du 15 nov au 15 février).

Les vérifications débuteront en 2025 sur les déclarations PAC 2022-2025 : **100 % des parcelles vérifiées avec au moins deux cultures principales différentes**, ou une culture secondaire chaque année (excepté en 2022).

Exemptions pour les exploitations majoritairement en herbe (+75%), pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour les exploitations bio.

Précisions :

- Le critère de rotation sur au moins 35% de la surface des terres arables en cultures ne concerne pas les **cultures pluriannuelles**, les **prairies temporaires**, et les **terres mises en jachères**.
- Dans le cas d'une implantation de culture secondaire du 15 nov au 15 février (couvert hivernal), ce couvert devra être différent de la culture principale de l'année N et de l'année N+1.
- Le PSN prévoit une tolérance pour les micro-chevauchements liés à ajustements graphiques, en cours de cadrage.

Nouvelles BCAA (issues du paiement vert)



Respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité sur TA :

- Au moins 4% d'IAE et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables,
- ou
- Au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) sur terres arables dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.

-> Coefficients d'équivalence des haies revalorisé

Exemptions : exploitations majoritairement en herbe (75%), terres arables inférieures à 10 ha – plus de dérogation pour les exploitations en AB / Attention J6P = prairie permanente

Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la saison de nidification.
Période étendue du 16 mars au 15 août.

Maintien des éléments topographiques

IAE = infrastructures agroécologiques

Coefficients d'équivalence et de pondération identiques au verdissement 2022, à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à **1 ml = 20 m²**

Les normes « Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la saison de nidification » et « Maintien des éléments topographiques » sont issues de l'ex BCAA 7
MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES :

✱ Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la saison de nidification (**période étendue du 16 mars au 15 août**)

✱ Maintien des éléments topographiques : haies < 10 m de large, et, **sans condition de taille minimum**, tous les bosquets et mares (**NOUVEAU 2023**)

Choix lors de la télédéclaration des éléments favorables à la biodiversité (IAE, jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote) pouvant être retenus au titre des éléments biodiversité. Le taux IAE et biodiversité sera calculé et sera porté à connaissance de l'exploitant sur Telepac.



Pas d'obligation de rotation des cultures sur 35 % des terres arables en 2023.

Attention ! Pas de dérogation sur l'obligation qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.



Les jachères peuvent être exceptionnellement mises en culture ou fauchées ou pâturées.
=> Déclaration 2023 différente de 2022 : déclaration de la culture principale et non la jachère.



cette dérogation « Jachère Ukraine 2023 » BCAE8 ne s'applique pas pour l'Ecorégime.

Précisions :

Pour l'écorégime, **ce sont les cultures réellement implantées** sur les « Jachère Ukraine 2023 » cultivées qui serviront de base pour le calcul des points liés à la diversité.

Toutes les cultures arables implantées sur les « Jachère Ukraine 2023 » cultivées sont éligibles à la dérogation, **sauf maïs, soja et taillis à courte rotation.**

Si valorisation par fauche ou pâture de la jachère entre le 1er mars 2023 et le 31 août 2023, **la jachère ne pourra pas être comptabilisée pour voie IAE de l'écorégime**, mais sera bien prise en compte dans la catégorie « prairies temporaires » pour l'écorégime voie des pratiques - diversité.

MISE EN OEUVRE EN 2023



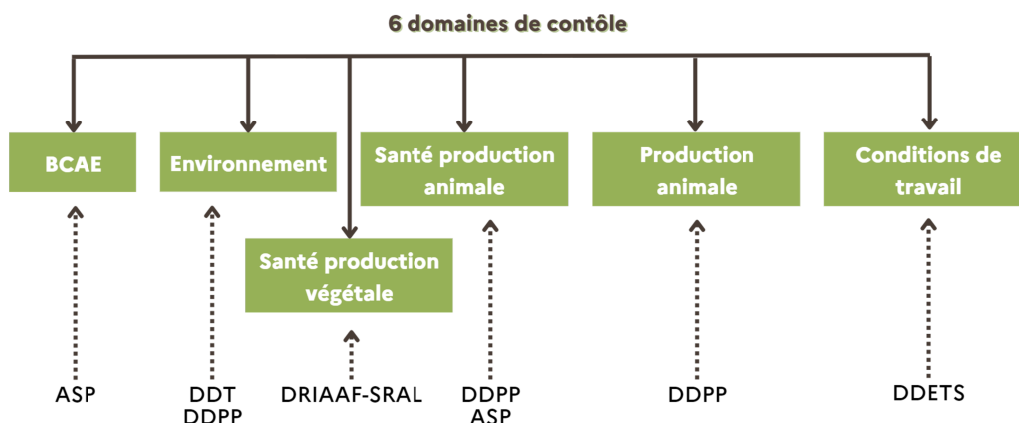
Mise en place de la conditionnalité sociale, basée sur le respect des règles minimales établies dans l'Union Européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail.

Cette nouvelle conditionnalité sociale n'impose pas de nouvelles règles à respecter par les agriculteurs ni de nouveaux contrôles

Elle repose sur le système de contrôle et de sanctions en matière de droit du travail et de protection des salariés et plus particulièrement sur les suites données aux contrôles effectués par les inspecteurs du travail.

NB : les sanctions administratives ou pénales vis à vis de manquement sur les paiements des cotisations salariales MSA ne seront donc pas prises en compte au titre de la conditionnalité sociale PAC.

Les 6 domaines de la conditionnalité



La DDT assure la coordination de ces contrôles, ainsi de la réalisation de certains de ceux-ci.



La conditionnalité couvre 6 grand domaines d'exigences, contrôlés par divers organismes. Dans le domaine environnement, en plus des BCAE il y a des contrôles dits environnement relatif au respect des directives nitrates, oiseaux et habitats. Dans le domaine de la santé publique, le SRAL réalise les contrôles relatifs au respect de la réglementation sur les produits phytopharmaceutiques et la DDPP ceux relatifs à la santé animale. Elle réalise également les contrôles du domaine bien-être des animaux. Enfin, pour la nouvelle conditionnalité sociale, elle entre le champs des contrôles réalisés par l'inspection du travail.

ASP = Agence de services et de paiement

DDT = Direction départementale des territoires

DRIAAF = Direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SRAL = Service régional de l'alimentation

DDPP = Direction départementale de la protection des populations

DDETS = Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

QUESTIONS ?

Droit à Paiement de Base (DPB)



NOUVEAUTÉS :

Quel que soit le nombre de DPB détenu, il suffit d'une fraction de DBP (0,1 min) pour bénéficier de l'aide sur les 52 premiers hectares, de l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs et de l'écorégime sur l'ensemble des surfaces admissibles.

À partir de la campagne 2023, les transferts de DPB sans accompagnement de foncier (sans terre) ne sont plus taxés.

Le nombre d'hectares bénéficiant du paiement de base reste conditionné au nombre de DPB détenus. Les DPB restent la part principale du budget du premier pilier, et passent à 48 % du budget du premier pilier (contre 44 % pour la programmation 2015-2022). Cela entraîne une augmentation mécanique de la valeur du DPB. Ainsi, la moyenne nationale passe de 114€/ha à 128€/ha. En 2022, la valeur moyenne pour le Val d'Oise était de 119,71€/ha, cette valeur va donc sûrement augmenter en 2023.

La convergence se poursuit entre 2023 et 2027 en 2 étapes décrites ci-dessous.

Etape 1 en 2023

- Tous les droits de valeur inférieure à 70 % de la valeur moyenne seront portés à une valeur égale à 70 % de la moyenne.
- Revalorisation financée par l'application d'un plafond sur les DPBn de valeur élevée, à un niveau aujourd'hui évalué à 1350 € (très peu de droits concernés)

Etape 2 en 2025

- Plafonnement de la valeur des DPBn à hauteur de 1000 €.
- Réduction de 50 % de l'écart à la moyenne des DPBn de valeur supérieure à la moyenne, avec « limitation des pertes » : réduction de l'écart à la moyenne limitée à 30 % de la valeur initiale des droits (cette limitation des pertes ne permettra toutefois pas à un droit de garder une valeur supérieure à 1000 €).
- Mise en place d'un plancher à 85 % de la valeur moyenne puis réduction d'environ 40 % de l'écart à la moyenne des DPBn à valeur inférieure à la moyenne

Enveloppe hexagone : 3,2 Mds€ par an, MUP hexagone : 128 à 130 €

Aide redistributive complémentaire



Environ 48 € /ha

Paielement découplé, d'un montant
fixe au niveau national, payé si
fraction de DPB activée,
**dans la limite de 52 hectares par
exploitation.**

NB : La transparence GAEC s'applique.

Aide complémentaire au revenu pour les JA

Aide versée sous la
forme d'un **montant
forfaitaire** de
4 469 €
par exploitation et
par an

Versée pour
une période
maximale de
5 ans

Installation dans les
5 ans
qui précèdent la
1ère demande
d'ACJA,
40 ans max
à la date de dépôt
de la demande

Diplôme de niveau
4 agricole,
ou de niveau **3 +**
expérience pro agricole
d'au moins
**24 mois dans
les 3 ans**
ou activité pro agricole
d'au moins
**40 mois
dans les 5 ans**

Il suffit d'
**un seul JA
associé
exploitant**
pour que la société
soit considérée JA et
bénéficie du
paiement
complémentaire

Si société sans
associé à l'ATEXA, le
JA doit avoir
**40 % des
parts sociales**

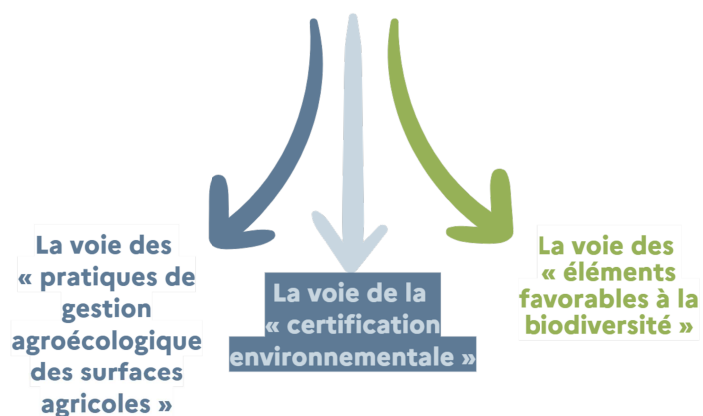
Continuité entre le 2 programmations (paiement ACJA pour annuités
restantes, même si JA ne répond plus à Nvelle définition)

Ecorégime

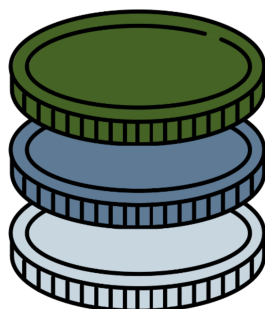
Païement direct aux exploitants qui
s'engagent volontairement
à mettre en place sur l'ensemble de l'exploitation des pratiques favorables au climat et à l'environnement

Versé sur tous les hectares admissibles (si fraction de DPB activée)

**3 voies d'accès non
modulables entre-elles :**



PLUSIEURS NIVEAUX DE RÉMUNÉRATION



Niveau spécifique AB : 110€/ha

Niveau supérieur : 80€/ha

Niveau de base : 60€/ha

+ bonus haies

→ Ecorégime – 3 voies d'accès – 2 niveaux de rémunération

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	BIO / HVE / CE2+	% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB				BIO		110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE	Ratio 10%	80 €/ha
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification « CE2+ »	Ratio 7%	60 €/ha
Complément	Bonus « haies »					
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)					7 €/ha



Le bénéfice d'un niveau de rémunération n'est accordé que si toutes les exigences associées à la voie d'accès pour ce niveau sont respectées.

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Montants unitaires indicatifs
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	80 €/ha
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	60 €/ha



Pour la voie des pratiques, toutes les exigences par type de culture doivent être respectées : pas de panachage des niveaux de rémunération selon le critère de surface.

Tolérance si une catégorie de culture est inférieure à 5 % de la SAU → pas besoin de respecter les exigences de l'écorégime pour cette catégorie

Niveau de base = 4 points
★★★★☆

Niveau supérieur = 5 points
★★★★★

Simplification
des codes
jachères

Jachère si elles
sont déclarées
ER ou BCAE8



J6P = PPH

Catégories et regroupements de cultures	Cultures	Barème
Prairies temporaires et jachères		≥ 5 % des TA : 2 points ≥ 30 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, féverole, pois chiche, lentille, lupin, fève	≥ 5 % des TA OU > 5 ha : 2 points ≥ 10 % des TA : 3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs	≥ 10 % des TA : 1 point
Céréales de printemps		≥ 10 % des TA : 1 point
Plantes sarclées	Betteraves sucrières, pommes de terre	≥ 10 % des TA : 1 point
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7 % des TA : 1 point
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, ...	≥ 5 % des TA : 1 point
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, miscanthus, houblon, autres fourrages annuels, betterave fo., choux fo. ...	≥ 5 % des TA : 1 point
		≥ 10 % des TA : 2 points
		≥ 25 % des TA : 3 points
		≥ 50 % des TA : 4 points
		≥ 75 % des TA : 5 points
Prairie permanente		≥ 10 % de la SAU : 1 point ≥ 40 % de la SAU : 2 points ≥ 75 % de la SAU : 3 points
Surface totale en terres arables < 10 ha		< 10 ha : 2 points

Plafond à 4 points
Si 0 et total des cult. ≥ 10 % TA : 1 point

=> Quelques précisions sur les catégories de culture :

- La catégorie « Prairies temporaires » intègre bien également les jachères.
- Les légumineuses, même destinées à l'alimentation humaine et consommées en frais, sont intégrées dans la catégorie « Légumineuses à graines et fourragères » (ex: pois de conserve).
- La catégorie « Autres cultures » contient toutes les cultures qui n'appartiennent pas à une catégorie de culture précisée dans le barème. Elle intègre également les cultures permanentes non arbustives et non arborées.
- Certaines cultures permanentes relèvent de la catégories diversification (catégorie autres cultures) (exemptées du critère de couverture de l'inter-rang).
- Les bordures ne sont pas prises en compte pour la diversité (elles n'ont pas de surface admissible propre puisqu'elles sont intégrées dans la parcelle de rattachement).

Codes jachère 2023 :

Les codes jachères sont simplifiés à partir de 2023 : J5M, J6S et J6P supprimés.

Il y aura un seul code culture pour les surfaces en jachère : JAC

=> les surfaces précédemment déclarées avec le code J5M seront déclarées avec le nouveau code JAC

=> les surfaces précédemment déclarées avec le code J6S pourront continuer à être déclarées en jachère JAC si elles sont déclarées pour l'écorégime (voie IAE) ou la BCAE8, et donc comptabilisées dans catégorie PT + jachère pour voie « diversité des cultures »

=> les surfaces précédemment déclarées avec le code J6P devront être déclarées en prairie permanente

L'ECOREGIME - voie des pratiques Diversification, exemple 1

1 4

Présentation exploitation :

SAU = 149 ha

ASSOLEMENT :

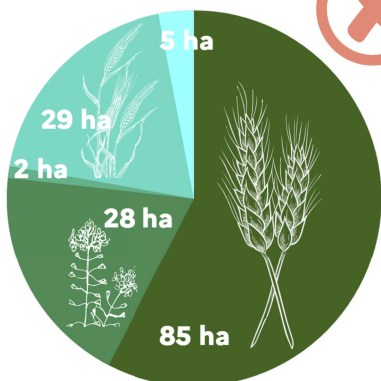
Blé hiver : 85 ha - 57%

Colza hiver : 28 ha - 19%

Pois hiver : 2 ha - 1%

Orge printemps : 29 ha - 19%

Jachères : 5 ha - 3%



Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	0
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 %: 3 pts >50 %: 4 pts >75 %: 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
Total		3

Présentation exploitation :

SAU = 216 ha

TA = 201 ha

ASSOLEMENT :

Betterave : 27 ha - 13%

Blé hiver : 103 ha - 51%

Colza hiver : 31 ha - 15%

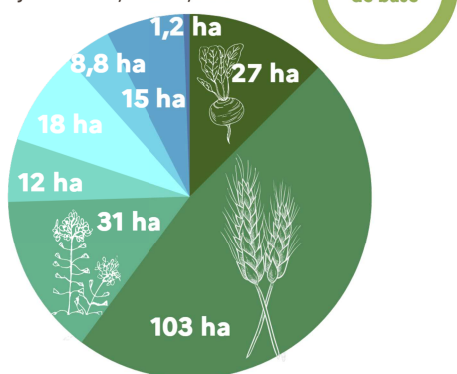
Orge d'hiver : 12ha - 6%

Orge printemps : 18 ha - 9%

Mais : 8,8 ha - 4%

Prairie permanente : 15 ha - 7%

Jachères : 1,2 ha - 0,6%



Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	0
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	1
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 % : 3 pts >50 % : 4 pts >75 % : 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
Total		4

L'ECOREGIME - voie des pratiques Diversification, exemple 3

1 4

Présentation exploitation :

SAU = 190 ha

ASSOLEMENT :

Blé hiver : 94 ha - 49%

Colza hiver : 24 ha - 13%

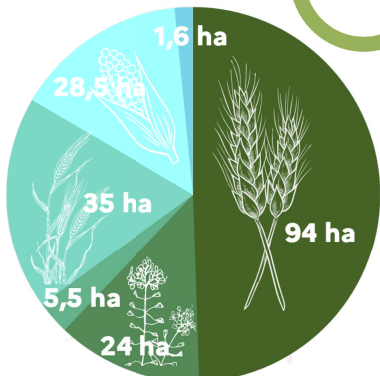
Féverole : 5,5 ha - 3%

Orge printemps : 35 ha - 18%

Maïs : 28,5 ha - 15%

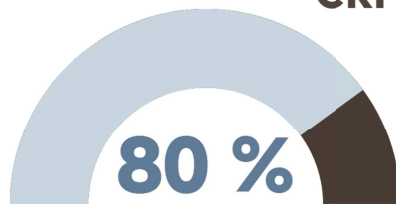
Jachères : 3 ha - 1,6%

Niveau
supérieur



Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	2
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 % : 3 pts >50 % : 4 pts >75 % : 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
Total		5

CRITÈRES



Respecter un ratio d'au moins
80 % de prairies permanentes non
labourées pour accéder à
l' écorégime « niveau de base »



respecter un ratio d'au moins
90 % de prairies permanentes non
labourées pour accéder à
l' écorégime « niveau supérieur »

Le calcul du ratio s'effectue sur la base de toutes les PP déclarées

_____ dans le dossier PAC de l'année N. _____

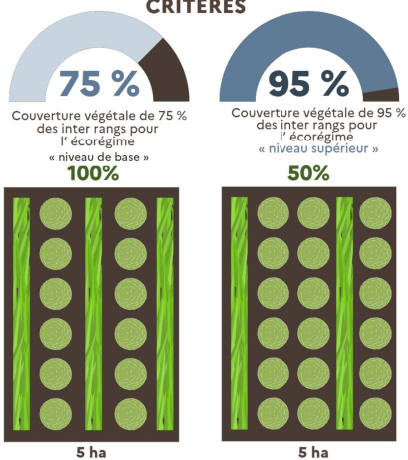
Une surface en PP qui a été reconvertie en terre arable ne compte pas dans le calcul.

**Rappel = interdiction de labour des prairies « sensibles » en zone
Natura 2000 - BCAE 9**

Attention : ne pas confondre avec la **BCAE 1 - maintien d'un ratio régional de prairies et des pâturages permanents** :

=> les prairies préalablement converties en terres arables (et donc déclarées en culture sur le dossier PAC) ne rentrent pas dans ce calcul, mais des conversions importantes sont susceptibles d'entraîner un passage à un régime d'autorisation à la conversion.

CRITÈRES



Enherbement par toute couverture permanente, semée ou spontanée, pouvant être constituée de tout type d'espèces herbacées. Le mulch est aussi autorisé.

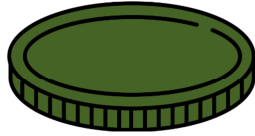
→ Certaines cultures pérennes sont exclues de cette obligation (asperge, rhubarbe, houblon, miscanthus, Silphie perfoliée, plantes à parfum, aromatiques et médicinales pérennes...etc) : ces cultures permanentes sont prises en compte dans la diversification (catégorie « Autres cultures »).

Exemple : 2 parcelles de cultures permanentes de 5 ha chacune / 1 parcelle avec enherbement inter-rang à 100 % / 1 parcelle avec un enherbement 1 rang sur 2 (50%)

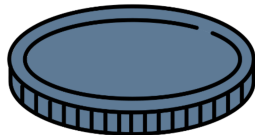
Taux global enherbement = 75 % → niveau de base.

Voies d'accès écorégime	Voie de la certification environnementale	Montants unitaires indicatifs
Pratiques rémunérées	BIO / HVE / CE2+	
Niveau spécifique AB	BIO	110 €/ha
Niveau supérieur	HVE	80 €/ha
Niveau de base	Certification « CE2+ »	60 €/ha

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif engageant l'ensemble de son exploitation dans l'un des 3 types de certifications :

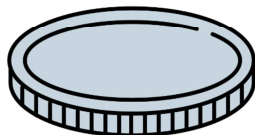


Niveau spécifique AB : 110€/ha
Pour les exploitations dont toutes les surfaces sont engagées en AB (pas d'exigence sur les animaux), à l'exception de celles dont toute la surface bénéficie d'une aide AB



Niveau supérieur : 80€/ha
Certification HVE
Certification sur la base du cahier des charges HVE rénové (= HVE 3)

* Par dérogation, uniquement pour la campagne 2023, les attestations obtenues avant le 1er Octobre 2022 sur la base de la voie A du cahier de l'ancien cahier des charges HVE sont reconnues pour l'accès au niveau supérieur de l'écorégime



Niveau de base : 60€/ha
Certification CE2+



Précisions :

Niveau spécifique à l'AB : Les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du second pilier (CAB ou MAB) sur l'ensemble de leurs surfaces pour une campagne donnée sont en revanche exclus du bénéfice de l'écorégime pour cette campagne au titre de cette voie. Ils ont accès cependant à l'écorégime par les autres voies.

Niveau de base : Le niveau de base n'est pas accessible encore cette année, car il reposera sur l'obtention d'une certification privée CE2+ dont la liste sera précisée dans un arrêté ministériel qui n'est pas encore adopté par le ministère en charge de l'agriculture.

Les certifications privées de niveau 2+ ouvrant accès à l'écorégime regroupent à minima :

- les exigences du niveau 2 de certification environnementale
- et un suivi systématique des obligations de résultat requises dans le cadre de la certification environnementale de 3e niveau telle que rénovée fin 2022
- et le respect d'une des obligations de résultat suivantes :

*le respect de l'un des critères de la certification environnementale de 3e niveau telle que rénovée fin 2022 (atteinte d'au moins dix points pour l'un des quatre indicateurs),

*ou la preuve de l'utilisation d'au moins deux outils d'aide à la décision au bénéfice d'une stratégie d'optimisation des intrants à l'échelle de l'exploitation, dont la liste sera précisée par arrêté, et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets.

Voies d'accès écorégime	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs
Pratiques rémunérées	% IAE et jachères/SAU	
Niveau supérieur	Ratio 10%	80 €/ha
Niveau de base	Ratio 7%	60 €/ha

Les Infrastructures Agro-Ecologiques et les surfaces non productives

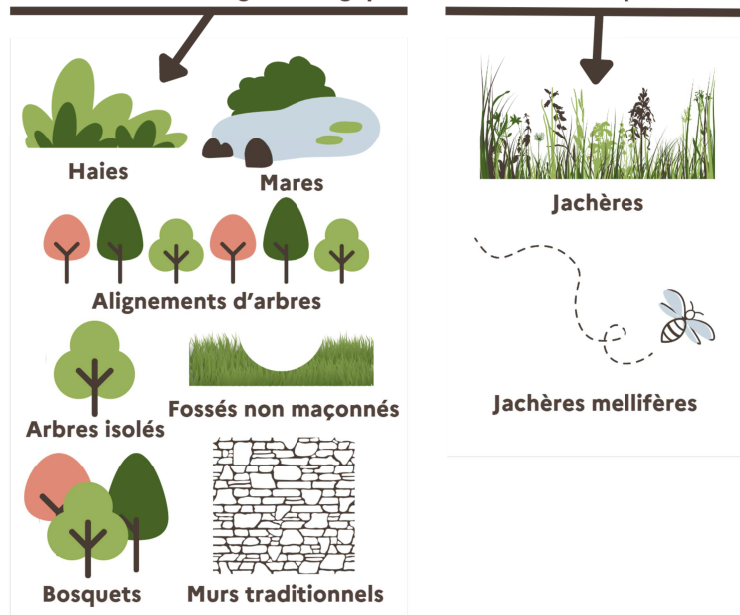
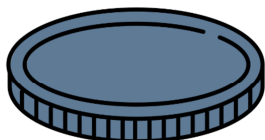


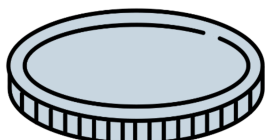
TABLEAU D'ÉQUIVALENCE IAE ET JACHERES

IAE et Jachères	Conditions	Equivalence
Haies	Largeur ≤ 20 m	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres		1 ml = 10 m ²
Arbres isolés		1 arbre = 30 m ²
Bosquets	≤ 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	≤ 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	Largeur ≤ 10 m	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	Bandes tampons ≥ 5 m de large	1 m ² = 9 m ²
	Bandes le long des forêts sans production ≥ 1 m de large	
	Bordure de champ ≥ 5 m de large	
Jachères	Présence du 01/03 au 31/08 Sans phyto	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	Présence du 15/04 au 15/10 Sans phyto	1 m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels		1 ml = 1 m ²

CRITÈRES



Disposer d'au moins 10 % d' IAE ou de terres en jachères sur sa SAU, dont 4 % sur ses terres arables, pour le « niveau supérieur »



Disposer d'au moins 7 % d' IAE ou de terres en jachères sur sa SAU, dont 4 % sur ses terres arables, pour le « niveau de base »

Les coefficients de pondération pour calculer le % sont les mêmes que ceux utilisés pour la BCAE 8



Contrairement à la BCAE 8, les cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote ne font pas partie des IAE éligibles pour l'éco-régime

NB : Les IAE sur PPH et CP sont pris en compte, contrairement à la BCAE8

QUESTIONS ?

Renforcement des soutiens aux protéines végétales

Cultures	Condition	PAC 2023	Montant max
Légumineuses fourragères* Destination : Fourrage	En culture principale l'année de la demande d'aide	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, pois, lupin et féverole, mélilot, jarosse, serradelle...	150 €/ha environ
	En mélange (de légumineuses fourragères éligibles entre elles ou avec d'autres cultures : céréales, oléagineux, graminées)	Condition : légumineuses prédominantes dans le mélange (50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation) Année du semis uniquement pour les mélanges avec graminées	
	Condition pour avoir l'aide	5 UGB mini sur l'exploitation ou contrat avec éleveur	

Cultures	Destination	PAC 2023	Montant max
Légumineuses / Protéines végétales	Légumineuses à Graines (récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse)	Pois protéagineux, pois cassés (<i>NOUVEAU</i>), féverole, lupin, pures ou en mélange (mélanges céréales, protéagineux éligibles si protéagineux > 50% dans le mélange de semences) Soja <i>(NOUVEAU)</i> Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves	104 €/ha environ
	Déshydratation (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de déshydratation)	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pures ou en mélange entre elles	
	Semences (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences)	Luzerne (sauf Greenmed), trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois (protéagineux, cassés, petits pois), lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle <i>Légumes secs ? (reste à confirmer)</i>	



**Nouvelle aide couplée au maraîchage
pour les exploitations avec une**

SAU ≤ 3 ha

et surface en maraîchage minimum de

0,5 ha

1588 €/ha

(cultures sous tunnel éligibles mais pas hors sol)

**Maintien des autres aides couplées existantes
(chanvre, houblon, Pdt féculière, semences de graminées,...)**

Aide ovine, aide caprine, aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM)

Aides reconduites à l'identique pour ces 3 aides animales :



Précisions :

Pas de changements par rapport à la précédente programmation.

- Aides ovines :
 - Montant pour les 500 premières brebis : estimé à 23 €
 - Ratio de productivité de 0,5/agneau né ou vendu/brebis/an
 - Nouveau producteur : majoration de 6 €
- Aides caprine :
 - Montant par chèvre : estimé à 15 €
 - Plafond : 400 chèvre
- Aide aide aux veaux bio :
 - Montant par veau : estimé à 66 €
 - Être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux

Les aides aux bovins allaitants (ABA) et laitiers (ABL) fusionnent et sont remplacées par l'aide à l'UGB.



Bovins éligibles : UGB bovines de plus de 16 mois, détenus au moins 6 mois,

- présents sur l'exploitation le jour de la demande et maintenus 6 mois
- vendus pour abattage à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence, et qui ont été détenus plus de 6 mois

2 niveaux de paiement :

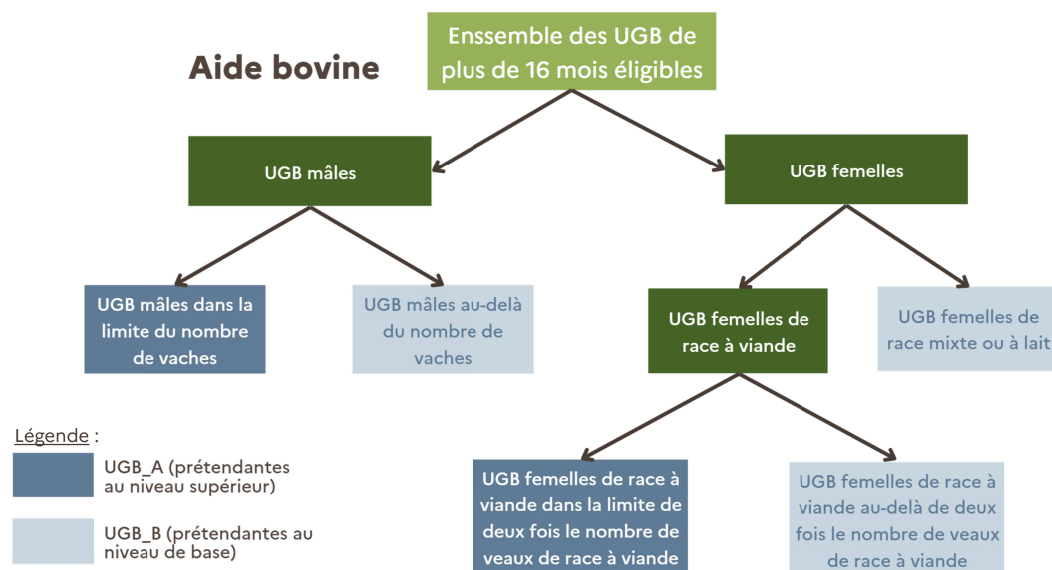


110€/UGB

60€/UGB

- Plancher fixé à 5 UGB bovines
- Double plafond : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4 X la surface fourragère disponible et à 120 UGB max.
- Garantie de 40 UGB primées sans prise en compte de la surface fourragère.

Aide bovine



QUESTIONS ?

Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel



Principe :

- Analyse automatique des données satellites par IA (intelligence artificielle) pour :

- **vérification du couvert déclaré sur les parcelles**
- **identification d'une activité agricole effective**

Nouvelle relation entre l'administration et les exploitants :

- **alerter l'exploitant dès qu'une erreur ou incohérence est détectée**
- **vérifier l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place**

Et introduira la notion de droit à l'erreur :

- **Modification de la déclaration possible via télépac après la date limite de dépôt et sur une période élargie, avant paiement, sans pénalités pour :**
 - ⇒ correction d'une anomalie détectée par le 3STR
 - ⇒ sur demande de l'administration après contrôle administratif
 - ⇒ à l'initiative de l'exploitant

Fonctionnement du Systeme de suivi des surfaces agricoles :

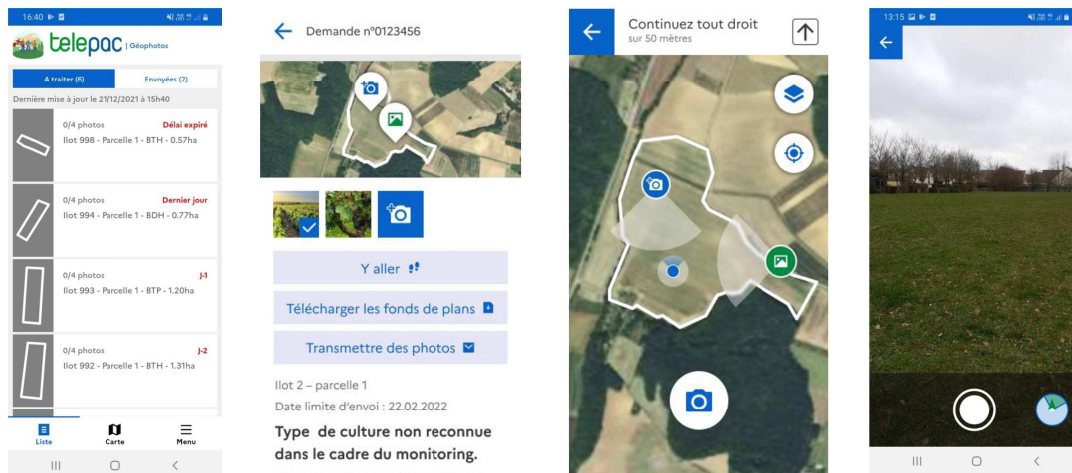
- Organisation axée sur la prévention des erreurs et l'interaction avec les exploitants :

- ✓ analyse des images satellites des **couverts et de l'activité agricole**, restituée à l'exploitant sur Telepac

		
Bonne détection d'un couvert sur la parcelle Demande d'aide OK	Couvert non détecté ou non identifié sur la parcelle ET expertise administration ou sollicitation de l'exploitant	Sol nu ou absence de couvert éligible sur la parcelle Demande d'aide non éligible

- ✓ **alertes sur Telepac** quand observations **divergentes avec la déclaration**
- ✓ en cas d'erreur de déclaration, possibilité **de modifier sa déclaration sans pénalité**
- ✓ **pour confirmer** sa déclaration, il pourra être demandé à l'exploitant **de prendre et communiquer des photos géo-localisées de la parcelle**

Application smart-phone « Photos Géolocalisées » (demandées si expertise satellite ne permet pas d'identifier le couvert) :



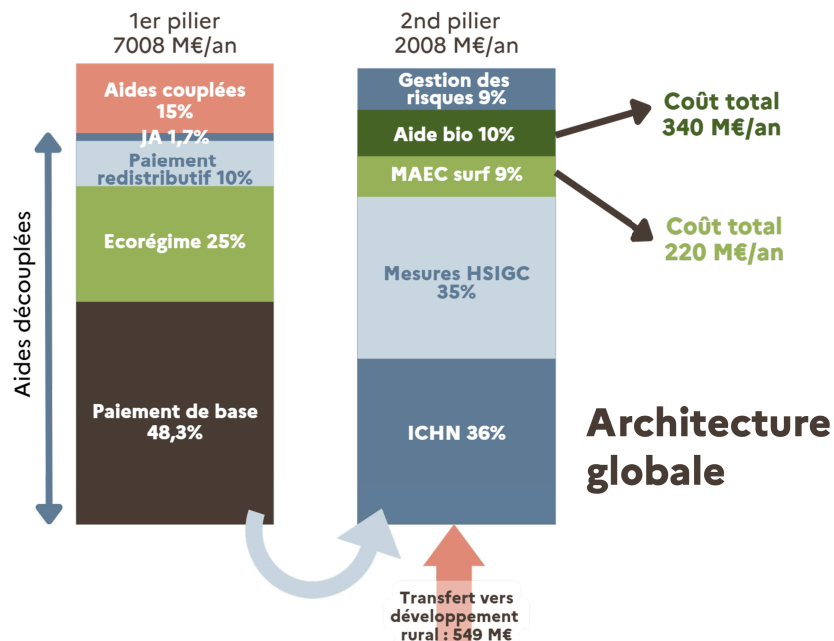
Liste des demandes

Sélection d'une demande

Guidage vers la prise de photo demandée

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

QUESTIONS ?



- Le budget du 2ème pilier reste stable (2 Mds/an), avec la poursuite du transfert du 1^{er} au 2nd pilier de 549 millions d'euros par an.
- Le coût total annuel de l'aide BIO est de 340 M€/an, et de 220 M€/an pour les MAEC surfaciques.
- Le fond gestion des risque finance la subvention à l'assurance récolte.

- Disparition de l'aide au maintien à l'agriculture biologique (MAB)
- Maintien de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) avec augmentation de 50€/ha pour les grandes cultures et légumineuses



Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

Pour les légumineuses fourragères, la rotation avec une grande culture n'est plus exigé

Le montant consacré aux aides à l'agriculture biologique **augmente de 36 %** par rapport à la programmation précédente, avec une enveloppe de 340 millions d'euros par an de 2023 à 2027.

Afin d'accompagner un maximum de conversion, le montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation est revu à la hausse par rapport à la programmation précédente et est fixé à **350 euros par hectare**.

Le volume financier important consacré à cette aide a été dimensionné dans l'objectif d'atteindre 18 % de la surface agricole cultivée en agriculture biologique en 2027. Cette cible ambitieuse est fixée dans le plan stratégique national.

Rappel 1^{er} pilier : Création d'un niveau spécifique AB au sein de la voie certification de l'écorégime

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	BIO / HVE / CE2+	% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB				BIO		110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE	Ratio 10%	80 €/ha
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification « CE2+ »	Ratio 7%	60 €/ha
Complément	Bonus « haies »					
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)					7 €/ha

- voie spécifique de paiement de l'écorégime à 110€/ha pour les exploitations 100 % AB sauf si l'exploitation bénéficie d'une aide AB du 2nd pilier sur toute sa surface

- Si l'exploitation bénéficie d'une aide AB du 2nd pilier sur toute sa surface, possibilité d'accéder à l'écorégime par les autres voies.
- Attention : si déclassement d'une parcelle par l'OC, perte du bénéfice de l'écorégime.

POINTS D'ATTENTION :

Les surfaces télédéclarées pour la CAB =
surface conduites en AB établies par l'organisme certificateur

Les exploitations BIO de
plus de 10 ha de terres arables
doivent respecter l'exigence

BCAE 8

(IAE + jachères) sur toute l'exploitation.

Plus de dérogation SIE sur les surfaces en AB.

Le cumul de l'aide CAB et de l'aide couplée au maraîchage
est possible.

MAEC surfaciques et MAEC non surfaciques



Nouvelle organisation des MAEC pour cette nouvelle programmation 2023-2027 :

- **L'État, représenté en région IDF par DRIAAF, est pour 2023-2027 l'autorité de gestion des MAEC surfaciques :**

C'est la DRIAAF, après consultation de l'ensemble des acteurs concernés, qui pilotera les mesures MAEC surfaciques à mettre en œuvre sur l'IDF en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

Les mesures surfaciques sont globalement en continuité : poursuite de certaines MAEC et évolution d'autres.

- **La région IDF conserve l'autorité de gestion pour les interventions du FEADER MAEC non liées à la surface :**

=> MAEC PRM (Protection des Races Menacées) et API (Apiculture)

=> Nouvelle MAEC Forfaitaire est prévue dans le PSN : décorrélée de la surface, montant forfaitaire (18 000€/exploitation), conditionné à l'atteinte des résultats fixés initialement, avec 2 thématiques :

- bilan carbone de l'exploitation
- autonomie protéique en élevage

Le nouveau dispositif MAEC surfacique

Un nombre limité de mesures nationales préconstruites, ouvertes à la souscription dans le cadre de PAEC en fonction des enjeux du territoire

MAEC systèmes

MAEC localisées

Un paramétrage régional et local de certaines obligations des cahiers des charges nationaux

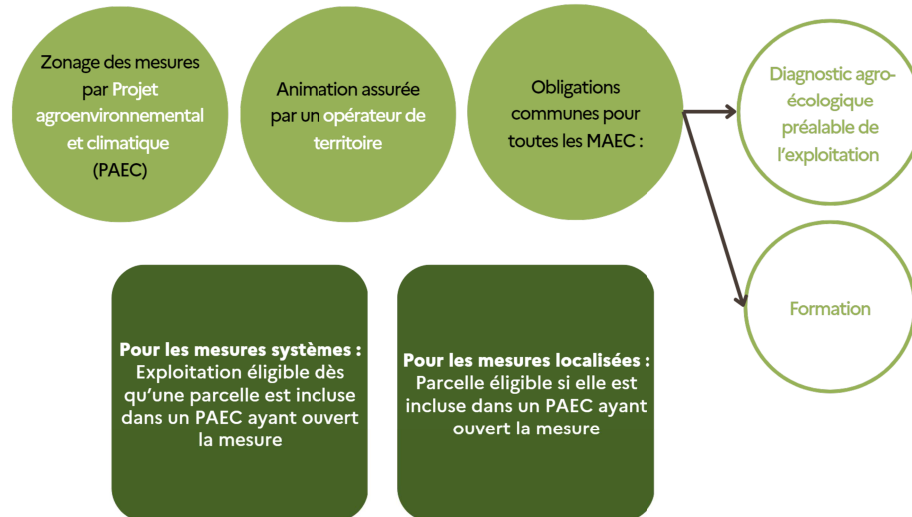
Des engagements de 5 ans

Des montants unitaires fixés au niveau national

NOUVEAU DISPOSITIF MAEC SURFACIQUES :

- Le nouveau dispositif des MAEC surfaciques s'appuie sur un nombre limité de mesures nationales pré-construites.
- Ces mesures sont proposées ensuite à la souscription au sein de territoires bien définis : les PAEC (Projet agro-environnemental et climatique), sur lesquels ont été identifiés des enjeux environnementaux correspondant aux mesures.
- 2 types de mesures :
 - => MAEC système (engagement de l'ensemble des surfaces correspondant à l'enjeu)
 - => MAEC localisées pour certains enjeux spécifiques.
- Le cahier des charges de chaque mesure peut être adapté au niveau du PAEC.
- Avec toujours des engagements de 5 ans.
- Les montants unitaires sont fixés au niveau national.

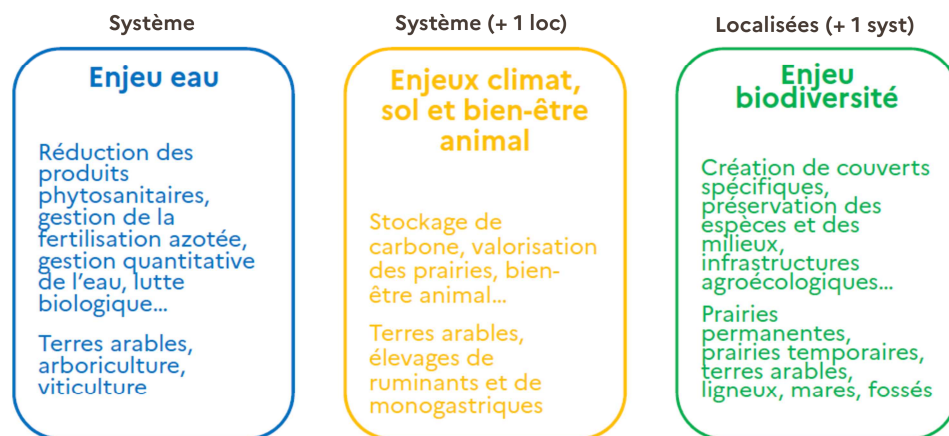
Le nouveau dispositif MAEC surfacique



LE NOUVEAU DISPOSITIF MAEC SURFACIQUES :

- Un zonage des mesures a été établi au sein de chaque territoire (PAEC).
- L'animation au sein de chaque PAEC est assurée par l'opérateur du territoire.
- Pour cette nouvelle programmation, obligations pour toutes les mesures MAEC :
 - d'un diagnostic agroécologique préalable de l'exploitation
 - d'une formation
- Pour les mesures systèmes :
l'exploitation éligible dès qu'une parcelle est incluse dans un PAEC ayant ouvert la mesure
- Pour les mesures localisées :
La parcelle éligible si elle est incluse dans un PAEC ayant ouvert la mesure

Le nouveau dispositif MAEC surfacique



3 blocs de mesures sont proposées dans le catalogue national :

- Mesures à enjeu eau : mesures système
- Mesures à enjeux SOL et bien-être animal : essentiellement mesures systèmes
- Mesures à enjeu bio-diversité : essentiellement mesures localisées

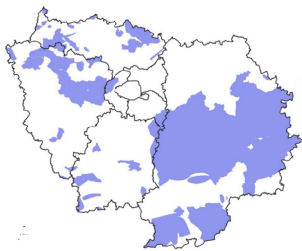
MAEC surfacique : enjeux environnementaux en IDF

Zones à enjeux
environnementaux
définies par la
DRIAAF

Enjeux
environnementaux
retenus :

- Eau
- Sol (toute l'IDF)
- Biodiversité
- Bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire des élevages (toute l'IDF)

Zones à enjeu Eau



Les zones à enjeu Eau comprennent :

- Les aires d'alimentation de captage (AAC) prioritaires et sensibles
- Les zones d'actions renforcées nitrates (ZAR)

Zones à enjeu Biodiversité



Les zones à enjeu Biodiversité comprennent :

- Les zones Natura 2000
- Les réserves naturelles
- Les ZNIEFF 1 et 2
- Les PNR (actuels et en projet)
- Le PPEANP Marne-et-Gondoire

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

61

CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN IDF :

Les zones à enjeux sur l'IDF ont été définies par la DRIAAF (présentées sur la carte) :

=> pour l'enjeu **EAU**, le zonage a été établi sur la base :

- des aires d'alimentation de captage prioritaires et sensibles
- des zones d'action renforcée nitrates

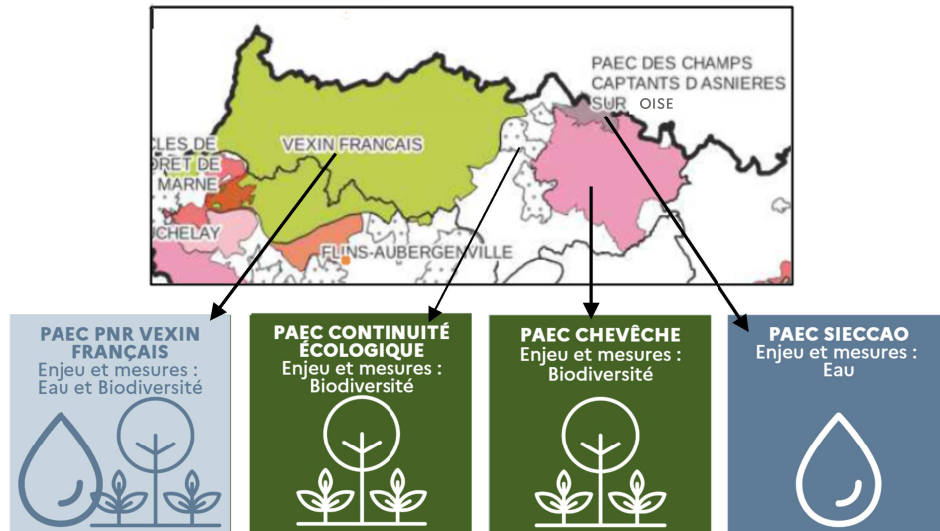
=> pour l'enjeu **BIO-DIVERSITE**, le zonage a été établi sur la base :

- des zones NATURA 2000
- des réserves naturelles
- des ZNIEFF 1 et 2
- des territoires des PNR...

=> pour l'enjeu **SOL**, tout le territoire de l'IDF a été retenu

=> pour l'enjeu **BIEN-ETRE ANIMAL** et **AUTONOMIE FOURRAGERE**, tout le territoire de l'IDF a été retenu

MAEC surfacique : 7 PAEC retenus sur le Val d'Oise



MAEC surfacique : 7 PAEC retenus sur le Val d'Oise

PAEC RÉGIONAUX COUVRANT LE VAL D'OISE



Enjeu SOL

PAEC régional CARIDF



Enjeu ÉLEVAGE

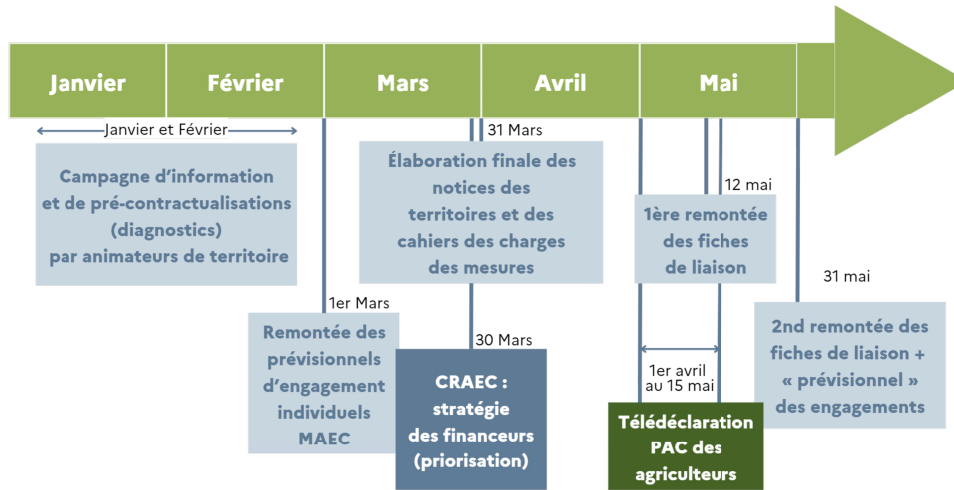
PAEC régional CARIDF

Mesures : - Élevages d'herbivores
- Elevages de monogastriques

PAEC régional GAB

Mesures : - Élevages de monogastriques

MAEC surfacique : calendrier de mise en oeuvre



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES MAEC :

Mise en œuvre d'une campagne de contractualisation des MAEC surfaciques :

- Au cours de l'hiver et jusque fin février, une campagne d'animation est réalisée par les opérateurs de territoire auprès des exploitants, qui est en quelque sorte une campagne de pré-contractualisation :

=> information des exploitants sur les mesures, pour recueillir leurs souhaits
=> avec un diagnostic de l'exploitation, pour définir avec l'agriculteur les mesures contractualisables répondant aux enjeux du PAEC

- Puis remontée du prévisionnel des engagements par chaque PAEC à la DRIAAF
- Fin mars, la CRAEC (Commission Régional Agro-environnementale et Climatique) arrête les enveloppes allouées à chaque territoire en fonction des besoins et des enjeux prioritaires
- Puis au cours de moins d'avril, les animateurs de territoires reviennent vers les exploitants pour leur indiquer les engagements retenus :

=> **co-signature d'une fiche de liaison** Opérateur/Exploitant pour caler définitivement les engagements

=> puis télédéclaration par l'exploitant de ces nouveaux engagements sur Telepac du 1^{er} avril au 15 mai

- Début mai, 1ère remontée par les opérateurs de la consommation de leur enveloppe, pour permettre une redistribution sur d'autres territoires
- Fin mai, remontée à la DRIAAF par chaque opérateur de l'état définitif des engagements sur son territoire

MAEC et écorégime



Les surfaces engagées en MAEC biodiversité sont éligibles à la **voie écorégime « voie des pratiques »**



Les linéaires engagés en MAEC sont éligibles à la voie écorégime « voie des IAE ».



En revanche la MAEC biodiversité « entretien des haies » n'est pas cumulaire avec le « bonus haies » de l'écorégime

MAEC surfacique : règles de cumuls

Cumuls entre **MAEC 2015-2022** et **MAEC 2023-2027** (et renouvellement) :

- Les mesures de création de couverts (2015-2022) sont cumulables à l'exploitation avec les mesures localisées (2023-2027)
- Les mesures de création de couverts (2015-2022) ne sont pas cumulables avec les mesures systèmes (2023-2027) sauf la mesure système SOL

Cumuls des **MAEC 2023-2027** entre elles :

- Pas de cumul entre mesures systèmes
- Cumul possible à l'exploitation entre mesures systèmes et localisées sauf mesures de création de couverts
- Cumul possible à la surface entre la mesure Préservation des espèces et les mesures systèmes Sol et Élevages d'herbivores, et les mesures localisées Milieux Humides et SHP

• Sur ces règles de cumuls, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a annoncé récemment la précision suivante :

=> la possibilité de mettre fin à une mesure de création de couvert RDR3 pour s'engager dans une mesure système EAU ou HERBIVORES, **sans sanctions ni remboursement**.

(précision importante puisque ces types de mesure étaient les plus souscrits en Ile-de-France lors de la programmation précédente)

QUESTIONS ?

Conditionnalité sociale

Renforcement conditionnalité **Aide UGB**

Aides couplées renforcées (légumineuses, protéagineux, petit maraîchage)

CAB rénovée **Simplification DPB** **+ télédéclaration PAC rénovée :**
- 3 STR
- droit à l'erreur

Verdissement "remplacé" par Ecoregime

Nouvelle définition agriculteur actif

Nouvelles MAEC



RÉFORME DE L'ASSURANCE RÉCOLTE

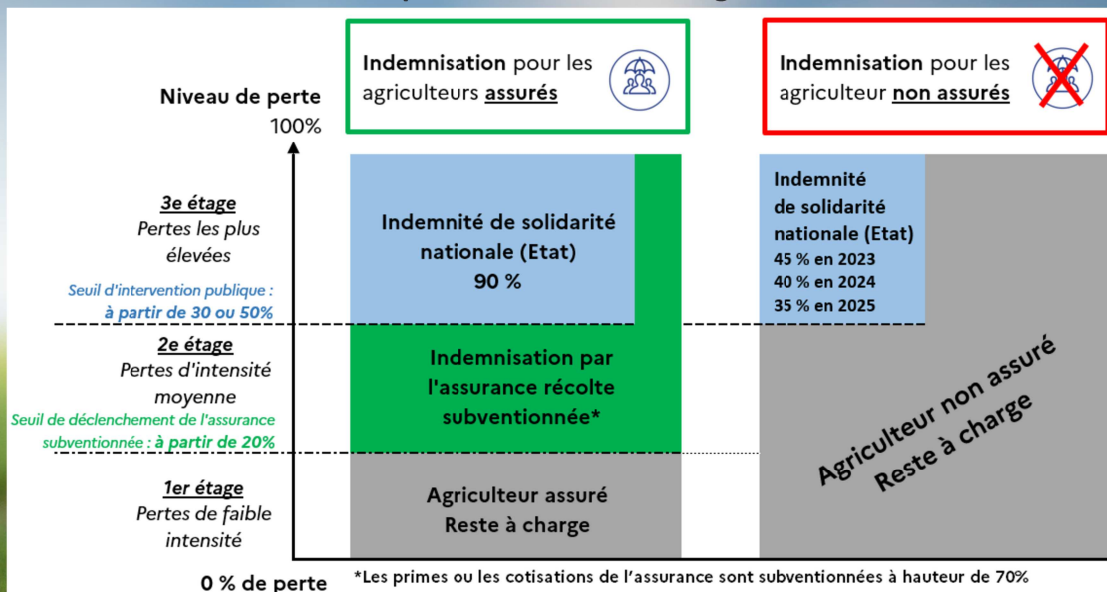
Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

La loi 2022-298 du 2 mars 2022 instaure un nouveau régime reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Un **dispositif unique à trois étages** de couverture des risques de pertes de récolte est prévu :

L'indemnisation dite du « troisième étage » viendra se substituer aux calamités agricoles pour les pertes de récolte **à compter de la campagne 2023**.
Pour ce qui concerne **les pertes de fonds, le régime des calamités agricoles sera conservé.**

Schéma d'ensemble du dispositif réformé à 3 étages



Exemple indemnisation pertes GRANDES CULTURES

3

Données de départ :

Orge de printemps avec un historique de rendement de 8 tonnes/ha.

Nous avons un prix de 170€/tonne au barème de l'assurance.

➤ Donc le capital pris en compte par l'assurance est de $170\text{€} \times 8\text{tonnes/ha} = 1\,360\text{ €/ha}$.

Un aléa climatique en 2023 entraîne une **perte de 65%** par rapport à l'historique : la perte considérée est donc de **884 €/ha**.

Répartition des 65% de pertes	Indemnisation pour l'exploitant assuré	Indemnisation pour l'exploitant non assuré
Troisième étage (pertes supérieures à 50%). Il reste donc 15% à indemniser (de 50 à 65%) à 1 360€/ha. → $15\% \times 1\,360\text{ €/ha} = 204\text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% Dont 90 % par l' Etat = 183,60 €/ha et 10% par l' assurance = 20,4 €/ha = 204 €/ha	Indemnisation à 45%* (*en 2023) par l' Etat = 91,80 €/ha = 112,20 €/ha à la charge de l'exploitant
Deuxième étage (pertes entre 20 et 50%). Il reste donc 30% à indemniser (de 20 à 50%) à 1 360€/ha. → $30\% \times 1\,360\text{ €/ha} = 408\text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% par l' assurance = 408 €/ha	408€/ha à la charge de l'exploitant
Premier étage (pertes inférieures à 20%). → $20\% \times 1\,360\text{ €/ha} = 272\text{ €/ha}$	272€/ha à la charge de l'exploitant	
Au total, pour une perte de 65% de l'exploitation d'orge correspondant à <u>884 €/ha</u>...	...L'indemnisation pour l'exploitant assuré est de <u>612 €/ha</u> Dont 183,60 €/ha par l'Etat (solidarité nationale) Et 428,40 €/ha par l'assurance subventionnée	...L'indemnisation pour l'exploitant non assuré est de <u>91,80 €/ha</u>

Exemple indemnisation pertes ARBORICULTURE

3

Données de départ :

Poires avec un historique de rendement de 20 T/ha, et un prix de 642 €/t au barème de l'assurance
=> Soit un capital pris en compte de 12 840 €/ha

Un aléa climatique en 2023 entraîne une perte de 55% par rapport à l'historique => soit une perte considérée de 7 062 €/ha

Répartition de 55% de pertes	Indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u>	Indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u>
Troisième étage (pertes supérieures à 30%). Il reste donc 25% à indemniser (de 30 à 55%) à 12 840 €/ha. → $25\% \times 12\,840 \text{ €/ha} = 3\,210 \text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% Dont 90 % par l'Etat = 2 889 €/ha et 10% par l'assurance = 321 €/ha = 3 210 €/ha	Indemnisation à 45%* (*en 2023) par l'Etat = 1 444,50 €/ha = 1 765,50 €/ha à la charge de l'exploitant
Deuxième étage (pertes entre 20 et 30%). Il reste donc 10% à indemniser (de 20 à 30%) à 12 840 €/ha. → $10\% \times 12\,840 \text{ €/ha} = 1\,284 \text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% par l'assurance = 1 284 €/ha	1 284 €/ha à la charge de l'exploitant
Premier étage (pertes inférieures à 20%). → $20\% \times 12\,840 \text{ €/ha} = 2\,568 \text{ €/ha}$	2 568 €/ha à la charge de l'exploitant	
Au total, pour une perte de 55% de l'atelier poires correspondant à 7 062 €/ha...	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u> est de 4 494 €/ha Dont 2 889 €/ha par l'Etat (solidarité nationale) et 1 605 €/ha par l'assurance subventionnée	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u> est de 1 444,50 €/ha

Seuils d'indemnisation par cultures

Seuil du 2^e étage : 20 % de pertes
Seuil du 3^e étage : 50 % de pertes
Au delà de 50 % de pertes :
Indemnité de solidarité nationale
(ISN) régressive pour les non assurés

} Grandes cultures, Viticulture,
Légumes

Seuil du 2^e étage : 20 % de pertes
Seuil du 3^e étage : 30 % de pertes
Au delà de 30 % de pertes : ISN
régressive pour les non assurés

} Arboriculture, Prairies (système
indiciel)

Pour les productions spécialisées (PPAM, horticulture, pépinières, apiculture ...),
seuil du 3^e étage à partir de 30 % **sans régression du taux de l'ISN.**

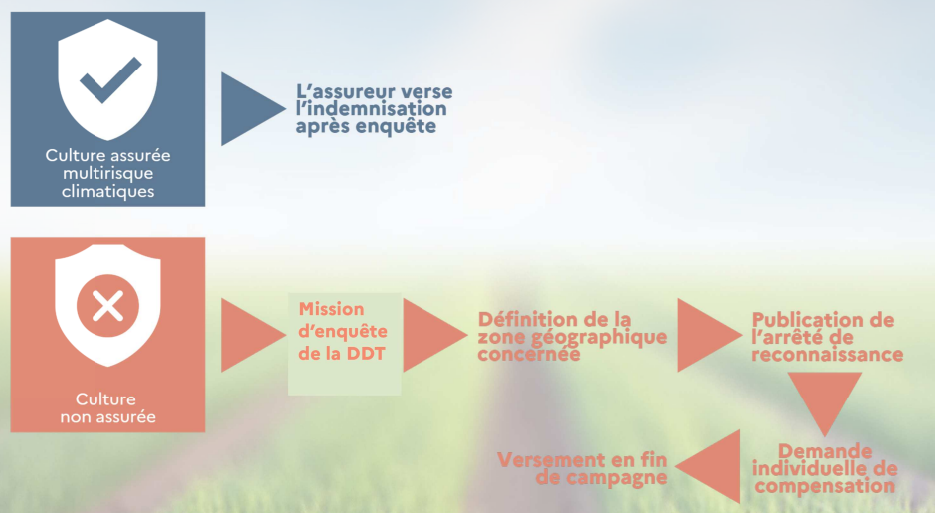
Une subvention renforcée pour l'assurance récolte

	Avant 2023	À partir de 2023	
Taux de subvention	un taux de subvention entre 45 et 65% selon le niveau de garantie souscrit	un taux de subvention porté à 70 %	Conclusion
Périmètre des garanties subventionné	une franchise subventionnable de 30% ou 25% , selon le niveau de garantie	une franchise subventionnable dès 20%	Un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi

→ Une répercussion favorable est attendue sur le coût des cotisations d'assurance.

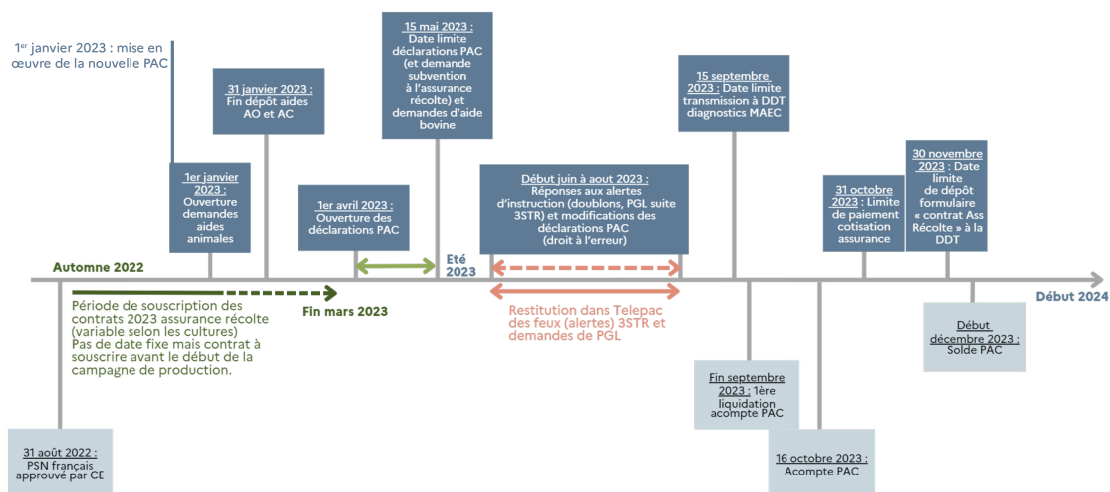
Concrètement, que dois-je faire en 2023 ?

Si événement climatique :



Calendrier PAC 2023

... et assurance-récolte



Quels sont les assureurs vers lesquels se tourner ?



CRÉDIT AGRICOLE



la Rurale



Assurance
Suisse Grêle



CRMAPT (CAIS.
REASSURANCE
MUT. AGRIC. PRODUCT. des
Planteurs de TABAC) :

08 99 86 80 49



Quels sont les assureurs vers lesquels se tourner ?



NB : il s'agit de la liste des assureurs agréés en date du mois de décembre 2022. Cette liste peut être amenée à s'élargir.

QUESTIONS ?

Le pôle de l'économie agricole et de l'alimentation se tient à votre disposition

Boîte PEAA : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr
Site internet des services de l'État du Val d'Oise

Un prochain rendez-vous pour les modalités de la
télédéclaration fin mars en visio

MERCI **pour votre attention**